

STATUTS DE L'ASSOCIATION BIEN VIVRE DANS LE PERCHE

Adopté par l'Assemblée Générale du 22/06/2024

ARTICLE 1. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « BIEN VIVRE DANS LE PERCHE ».

L'association pourra être désignée par le sigle BVP.

ARTICLE 2. – OBJET

Cette association a pour objet de :

- Œuvrer pour la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, des sites et paysages, d'un cadre de vie sain et sûr pour tous,
- Participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial ainsi que des chemins ruraux,
- Lutter contre les pollutions et nuisances,
- Prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- Défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.
- Promouvoir l'accès des citoyens à l'information et à la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie.
- Lutter contre toute atteinte qui pourrait être portée à l'environnement, aux humains, à la faune et à la flore, et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles d'affecter les caractères naturels, culturels, historiques, ou sociaux des espaces et des paysages, les ressources économiques, les équilibres biologiques et, d'une façon générale, la santé et la sécurité des humains, des animaux, de la flore et des choses. L'association se réfère notamment à cet égard à la convention européenne des paysages.
- Lutter, y compris par toute action en justice, contre tous projets d'installations industrielles, commerciales ou agricoles ou d'infrastructure portant atteinte à la nature, à l'intérêt, la santé ou la sécurité de la population, du patrimoine paysager et bâti ; lutter contre les nuisances de ces installations, prévenir leur édification et aider bénévolement et de façon désintéressée les victimes ou collectivités à obtenir éventuellement réparation des préjudices.
- Préserver l'attractivité touristique du parc naturel régional du Perche, dans le strict respect de l'environnement, des paysages, de la biodiversité et de l'équité sociale et œuvrer pour le respect de sa charte.
- Favoriser l'agriculture biologique, la prise en compte du bien-être animal dans les exploitations.
- Veiller à une gestion économe et transparente des deniers publics.

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts.

L'association exerce ses activités dans toutes les communes suivantes : Courgeon, Courgeoût, Feings, La Chapelle-Montligeon, La Mesnière, Le Pin-la-Garenne, Loisail, Mauves-sur-Huisne, Montgaudry, Mortagne-au-Perche, Parfondeval, Pervençères, Réveillon, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Courteraie, Saint-Denis-sur-Huisne, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Langis-lès-Mortagne, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Sainte-Céronne-lès-Mortagne, Soligny-la-Trappe, Villiers-sous-Mortagne.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Pétellière 61400 Saint-Mard-De-Reno.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

Peuvent adhérer les personnes physiques comme les personnes morales. Les personnes morales adhérentes devront désigner un représentant personne physique ayant le pouvoir de représenter la personne morale pour siéger au conseil d'administration ou voter dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 6. – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction autres que celles précisées par le règlement intérieur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées au vu de l'engagement à respecter l'objet de l'association et de son règlement intérieur. Les décisions n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7. – MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation dans le règlement intérieur. La cotisation est facultative, les adhérents pouvant demeurer membre de l'association sans verser de cotisation.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le règlement intérieur précise les motifs pouvant conduire à la radiation d'un membre de l'association.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, collectifs, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

1. Le montant 'des cotisations et des dons.
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de l'union Européenne et de ses institutions.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. – ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'assemblée générale comprend les membres de l'association

b) Convocation, réunion, vote

Elle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et à chaque fois que c'est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le président selon les modalités prévues par le règlement intérieur. L'assemblée générale doit être réunie aussi tôt que possible sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut se tenir qu'au minimum quinze jours calendaires après l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

c) Droit de vote

Seuls les membres ayant versé la cotisation facultative fixée à l'article 2 du règlement intérieur ont le droit de vote. Les membres de l'association disposent du droit de vote sous réserve qu'ils soient à jour de la cotisation au jour de l'assemblée générale. Le droit de vote est acquis du jour du règlement de la cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel le règlement a lieu.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

d) Déroulement de l'assemblée générale

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

e) Compétence exclusive

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du président ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;

L'assemblée générale est seule compétente pour amender les statuts. Les amendements aux statuts sont votés conformément aux règles de vote stipulées à l'article 11 b). La modification des statuts ne peut se faire que sur demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres.

L'assemblée générale est la seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider en matière immobilière, que ce soit pour les actes d'acquisition, d'aliénation, de constitutions d'hypothèques, ou de prise à bail excédant 5 années.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions prévues à l'article 11 b).

ARTICLE 12. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Nombre et durée du mandat

Seuls peuvent être membres du conseil d'administration les personnes physiques jouissant de l'intégralité de leurs droits civils et ayant versé la cotisation fixée à l'article 2 du règlement intérieur au cours de l'exercice social. Les personnes morales peuvent également faire partie du conseil d'administration à condition de désigner un représentant permanent ayant pouvoir pour engager la personne morale seul.

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre est fixé à 9 personnes. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

b) Compétences

Le conseil d'administration définit les orientations fondamentales de la politique de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration agréé les nouveaux membres de l'association, arrête les comptes et surveille la gestion de l'association réalisée par le bureau.

Le conseil d'administration a compétence pour contracter tous les actes de la vie civile dont le montant excède le seuil fixé par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Dans sa décision, le conseil d'administration délègue au président ou à un de ses membres l'exécution de sa décision.

c) Réunions, délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président au moins 15 jours avant la date de la réunion, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sans condition de quorum ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

d) Commissions, délégations

Le conseil d'administration peut former des commissions de membres de l'association auxquelles seront dévolues des missions particulières. Dans ce cadre, le conseil d'administration peut déléguer temporairement ces pouvoirs. Les modalités de formation et de délégation sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13. – BUREAU, PRESIDENCE

a) Constitution, désignation

Le bureau est constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président, le trésorier et le secrétaire peuvent se faire assister par des adjoints.

Dès son élection, le conseil d'administration le choisit parmi ses membres à main levée, sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres pour voter à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et leur mandat se renouvelle au même rythme que ceux des membres du Conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

b) Décisions

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple et à main levée.

c) Compétences

i) Le bureau

Le bureau est chargé de l'administration de l'association, de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique fixée par le conseil d'administration et en informe régulièrement celui-ci.

Le bureau a compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile pour un montant inférieur au montant fixé par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ii) Le président

Le président représente et agit au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration et tous les autres tiers.

Le président peut engager l'association pour tous les actes de la vie civile pour des montants n'excédant pas la somme fixée par le règlement intérieur.

Le président a pouvoir pour exécuter toutes les décisions du conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les éventuels présidents adjoints assistent le président dans sa mission et le représentent en cas d'empêchement.

iii) Le trésorier

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, suit les dépenses et les recettes, et gère les comptes bancaires de l'association. Le trésorier a tout pouvoir pour réaliser tous actes liés à sa mission.

Les éventuels trésoriers adjoints assistent le trésorier dans sa mission et le représentent en cas d'empêchement.

iv) Le secrétaire

Le secrétaire veille à la régularité du fonctionnement de l'association et de ses organes de directions conformément aux statuts et aux dispositions légales et réglementaires. Le secrétaire a tout pouvoir pour réaliser tous actes liés à sa mission, notamment d'accomplir toute formalité administrative ou d'enregistrement des actes pris par l'association (dépôt des statuts, des modifications, enregistrement des procès-verbaux de conseil d'administration etc...).

Les éventuels secrétaires adjoints assistent le secrétaire dans sa mission et le représentent en cas d'empêchement.

ARTICLE 14. – VOTE A DISTANCE, REUNIONS ELECTRONIQUES

Les réunions du conseil d'administration et du bureau peuvent être tenues à distance par voie électronique. Le dispositif choisi doit permettre l'identification des participants par tout moyen (visio conférence, numéro de téléphone...). Dans ce cas, les délibérations ont lieu à main levée ou par tour de table.

Lors de réunions électroniques le vote à bulletin secret ne peut pas être demandé.

Après la tenue de la réunion, le secrétaire récapitule les décisions prises dans un message électronique envoyé aux membres concernés qui confirment sans délai le sens de leur vote.

Le conseil d'administration et le bureau peuvent également prendre des décisions par message électronique, chacun confirmant son vote en répondant au courrier électronique présentant les questions soumises au vote.

ARTICLE 15. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19. – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Saint-Mard-de-Réno, le 06 JUIN 2024